MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 43
2026

Bulletin officiel n° 43 du 12 novembre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : https://www.education.gouv.fr/bo/2026/Hebdo43-0

Sommaire

Organisation générale

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 1er octobre 2026

→ Liste du 19-10-2026 - NOR : MENE2628356K

Enseignements primaire et secondaire

Certification en espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites – Session 2027

→ Note de service du 26-10-2026 - NOR : MENE2627361N

Sports

Cerfres

Avis relatif à l'élection de la présidente de la Cerfres

→ Avis du 07-10-2026 - NOR : SPOV2628044V

Fédération française de handball

Avis relatif au règlement des équipements sportifs permettant la pratique du handball

→ Avis du 29-09-2026 - NOR : SPOV2628047V

Fédération française de basket-ball

Avis relatif au règlement des salles et terrains

→ Avis du 29-09-2026 - NOR : SPOV2628046V

Fédération française de basket-ball

Règlement des équipements sportifs de basket-ball

→ Règlement du 30-09-2026 - NOR : SPOV2628495X

Personnels

Mobilité

Campagne de recrutement et d'affectations dans le réseau des écoles européennes – Rentrée scolaire 2027

→ Note de service du 28-10-2026 - NOR : MENH2626604N

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée 2027

→ Note de service du 29-10-2026 - NOR : MENH2627854N

Formation professionnelle

Auditeurs Éduform habilités par la commission nationale de labellisation du 1er octobre 2026

NOR : MENE2628356K
→ Liste du 19-10-2026
MEN – DGESCO A2-2

Conformément aux articles 1er et 3 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et de retrait du label Éduform, le ministre de l'Éducation nationale, sur proposition de la commission nationale de labellisation réunie le 1er octobre 2026, a arrêté la liste des nouveaux auditeurs Éduform de deuxième niveau, dont les noms figurent ci-après :

Liste des nouveaux auditeurs Éduform de deuxième niveau

Académie	Civilité	Nom	Prénom
Bourgogne-Franche-Comté	Monsieur	Azelie	Bernard
Guadeloupe	Madame	Sallaud	Laurence

Fait le 19 octobre 2026,

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Certification en espagnol

Calendrier des épreuves orales et écrites – Session 2027

NOR : MENE2627361N
→ Note de service du 26-10-2026
MEN – DGESCO A3-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la directrice du Siec d'Île-de-France ; aux directeurs et directrices des services académiques des examens et concours ; aux inspecteurs et aux inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux cheffes et chefs d'établissement des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'État

La présente note de service définit le calendrier des épreuves orales et écrites de la certification en espagnol pour la session 2027.

Calendrier des épreuves écrites

Les épreuves écrites évaluant la compréhension de l'oral, la compréhension de l'écrit et l'expression écrite de la session 2027 auront lieu pour l'espagnol :

— le **mercredi 17 mars 2027** pour toutes les académies concernées **à l'exception de l'académie de La Réunion** ;
— le **mercredi 14 avril 2027** pour l'**académie de La Réunion**.

Ces épreuves se tiendront aux heures locales indiquées ci-dessous :

Durée et horaires des épreuves écrites d'espagnol

Langue	Durée	Horaires
Espagnol	165 min + 1 pause	9 h – 12 h 30

Calendrier de l'épreuve d'expression orale

Pour les académies concernées, les épreuves évaluant l'expression orale se dérouleront, **entre le lundi 1er février et le vendredi 2 avril 2027** à des dates fixées au niveau académique.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le chef du service de l'instruction publique, de l'action et de l'accompagnement pédagogiques, adjoint à la directrice générale de l'enseignement scolaire,
Pierre Desbiolles

Cerfres

Avis relatif à l'élection de la présidente de la Cerfres

NOR : SPOV2628044V
→ Avis du 7-10-2026
MSJVA – DS 3A

Vu articles R. 142-7 et suivants du Code du sport, résultats du vote du 29-9-2026

La commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres) s'est réunie le mardi 29 septembre 2026 en visioconférence.

Au cours de séance, la commission a procédé à l'élection de son président conformément aux dispositions de l'article R. 142-7 du Code du sport susvisé.

Le quorum étant atteint,

Madame Noëlle Chenot, maire de Surzur (59), est élue présidente de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres).

Le directeur des sports,
Jérôme Fournier

Fédération française de handball

Avis relatif au règlement des équipements sportifs permettant la pratique du handball

NOR : SPOV2628047V
→ Avis du 29-9-2026
MSJVA – DS 3A

À la suite de la saisine de la ministre chargée des sports par le président de la Fédération française de handball (FFHB), la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres) s'est réunie le mardi 29 septembre 2026.

Au cours de cette réunion, la Cerfres a examiné le projet de modification du règlement des équipements sportifs permettant la pratique du handball porté par la Fédération française de handball.

— Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du Code du sport ;
— Vu le projet de modification du règlement fédéral relatif aux équipements sportifs permettant la pratique du handball transmis aux membres de la Cerfres le 10 septembre 2026 ;
— Entendu les représentants de la Fédération française de handball ;
— Entendu les membres de la Cerfres.

La Cerfres adopte l'avis suivant :

AVIS DÉFAVORABLE

La commission souhaite que la Fédération française de handball prenne contact avec les représentants des élus locaux et des autres fédérations utilisatrices de ce type d'équipement pour une meilleur prise en compte de l'impact de leur règlement sur les autres utilisateurs de tous niveaux et qu'elle produise une évaluation des coûts des modifications du tableau d'affichage.

Cet avis est publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du Code du sport.

La présidente de la Cerfres,
Noëlle Chenot

Fédération française de basket-ball

Avis relatif au règlement des salles et terrains

NOR : SPOV2628046V
→ Avis du 29-9-2026
MSJVA – DS 3A

À la suite de la saisine de la ministre chargée des sports par le président de la Fédération française de basket-ball (FFBB), la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (Cerfres) s'est réunie le mardi 29 septembre 2026.

Au cours de cette réunion, la Cerfres a examiné le projet de modification du règlement des salles et terrains porté par la Fédération française de basket-ball.

— Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du Code du sport ;
— Vu le projet de règlement relatif aux salles et terrains de la Fédération française de basket-ball transmis aux membres de la Cerfres le 10 septembre 2026 ;
— Entendu les représentants de la Fédération française de basket-ball ;
— Entendu les membres de la Cerfres.

La Cerfres adopte l'avis suivant à l'unanimité des membres présents :

AVIS FAVORABLE

Le règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la Cerfres : bureau de la protection des publics (DS3A), ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, 95, avenue de France, 75650 Paris Cedex 13 – téléphone : 01-40-45-96-87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par les fédérations, au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du Code du sport.

La présidente de la Cerfres,
Noëlle Chenot

Fédération française de basket-ball

Règlement des équipements sportifs de basket-ball

NOR : SPOV2628495X
→ Règlement du 30-9-2026
MSJVA – DS 3A

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 136-16, R. 131-33 et suivants du Code du sport donnant compétences aux fédérations délégataires pour notamment définir « les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elles organisent ou autorisent (...) dans des conditions d'hygiène, de sécurité et de loyauté satisfaisantes ».

À travers l'édition de ces dispositions, la Fédération française de basket-ball (FFBB) donne aux maîtres d'ouvrage et aux maîtres d'œuvre les orientations principales dont il faut tenir compte dans le cadre de la pratique du basket-ball dans les équipements dédiés à la compétition.

Règlement des équipements sportifs

Notice d'impact

Mobilité

Campagne de recrutement et d'affectations dans le réseau des écoles européennes – Rentrée scolaire 2027

NOR : MENH2626604N
→ Note de service du 28-10-2026
MEN – DGRH B2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse publiées au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports spécial n° 5 du 31 octobre 2024. Elle vise à rappeler les modalités de dépôt et d'instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2027.

I – Le cadre général

1 – La localisation

Les écoles européennes sont implantées dans les six pays suivants : **Allemagne** : Francfort, Karlsruhe et Munich ; **Belgique** : Bruxelles I (deux sites : Berkendael et Uccle), Bruxelles II (deux sites : Evere et Woluwé), Bruxelles III, Bruxelles IV et Mol (à 45 kilomètres à l'est d'Anvers) ; **Espagne** : Alicante ; **Italie** : Varèse (à 60 kilomètres au nord de Milan) ; **Luxembourg** : Luxembourg I et Luxembourg II ; **Pays-Bas** : Bergen (à 45 kilomètres au nord d'Amsterdam).

2 – Les missions et les enseignements dispensés

Les écoles européennes mêlent des cultures professionnelles différentes et se distinguent, tant du point de vue administratif que pédagogique, par un système éducatif spécifique qui accorde une place essentielle aux parents d'élèves dans un cadre de coéducation.

Les enseignants nommés travaillent en étroite collaboration avec les enseignants de toutes les sections linguistiques. La langue de travail est généralement l'anglais.

Les écoles européennes accueillent de 600 à 3 500 élèves de nationalités différentes, de la maternelle à la classe de terminale. En complément de leur langue maternelle, les élèves apprennent une deuxième langue vivante (une des trois langues véhiculaires des écoles européennes [allemand, anglais, français] ou la langue du pays dans lequel l'école est implantée). Aussi, en plus de l'enseignement du français comme langue maternelle, les professeurs des écoles et les professeurs de lettres ont vocation à enseigner le français comme 2e, 3e ou 4e langue.

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes des écoles européennes qui comprennent des heures dites « européennes » regroupant des élèves de langues différentes, mais aussi un enseignement de religion ou de morale non confessionnelle.

Dans le second degré, les professeurs ont vocation à enseigner de la 1re à la 7e classe (soit de la classe de sixième à la classe de terminale), mais aussi à s'impliquer dans les divers aspects de la vie de l'école européenne, en complément des périodes d'enseignement (durée : 45 minutes). Sur le plan pratique, la présence des professeurs affectés dans les écoles européennes est requise du lundi au vendredi pour accomplir les tâches d'enseignement, de surveillance, de coordination et d'harmonisation, de suivi des élèves et d'élaboration des sujets d'examens internes et des propositions de sujets du baccalauréat européen.

Il est rappelé que les professeurs relevant de la fonction publique française ne sont pas autorisés à dispenser l'enseignement de religion, conformément au principe de laïcité.

Pour connaître les spécificités des cadres pédagogiques et des programmes d'enseignement, différents de ceux en vigueur en France, il est recommandé de consulter le site internet des écoles européennes : https://www.eursc.eu.

II – Le public concerné

1 – Les corps enseignants concernés

Peuvent candidater les fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale appartenant aux corps des professeurs agrégés, certifiés, d'éducation physique et sportive, des professeurs des écoles et des instituteurs. Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps concerné est appréciée dans l'examen des candidatures, conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité. De même, une expérience à l'étranger est appréciée, sans que cette dernière ne constitue un avantage déterminant dans l'évaluation de la candidature.

Les candidats doivent se trouver dans l'une des positions suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en détachement.

Ne peuvent candidater les fonctionnaires titulaires d'un autre ministère, les fonctionnaires stagiaires, les professeurs de l'enseignement privé ainsi que les fonctionnaires titulaires ayant déjà bénéficié d'une affectation dans l'une des écoles européennes.

2 – Les compétences attendues

Les candidats à un poste dans les écoles européennes doivent démontrer les savoir-être suivants : capacité à communiquer, ouverture d'esprit, faculté d'adaptation, tolérance et souplesse.

Ils doivent être aptes à travailler en équipe dans la mesure où ils ont vocation à coopérer avec des professeurs français, belges et luxembourgeois au sein d'une section francophone, mais aussi avec des professeurs d'autres langues et cultures européennes.

Ils doivent disposer de connaissances théoriques avérées en français langue étrangère (FLE) et d'une expérience professionnelle dans ce champ (par exemple, avoir pris en charge des élèves allophones nouvellement arrivés dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants [UPE2A], en particulier pour les professeurs des écoles, les professeurs de lettres et les professeurs d'histoire-géographie).

Enfin, ils doivent justifier d'une bonne maîtrise de l'anglais et/ou de l'allemand, de la langue du pays d'accueil et des outils numériques.

III – Le dossier de candidature

1 – Le dépôt du dossier par le candidat

À compter de cette année, seules les candidatures en ligne seront acceptées. Il n'y a donc plus lieu d'envoyer des dossiers papiers à la DGRH et aux inspecteurs du ministère de l'Éducation nationale, chargés de mission pour les écoles européennes.

Désormais, la candidature à un poste dans les écoles européennes s'effectue directement en ligne sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr, accessible par les liens dédiés :

— dépôt candidature à un poste dans les écoles européennes – 1D ;
— dépôt candidature à un poste dans les écoles européennes – 2D.

Le formulaire de candidature en ligne doit être dûment complété et accompagné des pièces justificatives requises (à déposer sur la plateforme dédiée) :

— *curriculum vitae* détaillé ;
— lettre de motivation ;
— les 2 derniers rapports d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ;
— la ou les attestations du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées ;
— le dernier arrêté de détachement pour les personnels détachés ;
— les avis du supérieur hiérarchique direct et des autorités académiques compétentes **via les modèles disponibles en ligne sur la plateforme.**

Un tutoriel usager est mis à disposition des candidats sur demarche.numerique.gouv.fr pour accompagner le dépôt en ligne du dossier de candidature. Une messagerie en ligne sera également disponible via cette plateforme.

La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.

2 – Les précisions sur le recueil des avis hiérarchiques

Le dossier de candidature doit comporter deux avis hiérarchiques :

— celui du supérieur hiérarchique direct du candidat ;
— celui du recteur d'académie ou du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen).

Il appartient aux candidats de solliciter ces avis auprès des autorités concernées, puis de les déposer en pièces jointes de leur candidature sur la plateforme demarche.numerique.gouv.fr.

Pour les enseignants en activité, le supérieur hiérarchique direct est l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) pour le premier degré et le chef d'établissement pour le second degré.

Pour les enseignants en position de détachement, il s'agit du supérieur hiérarchique direct (N + 1) au sein de la structure d'accueil. Le supérieur hiérarchique direct émet un avis sur la candidature de l'intéressé et formule notamment une appréciation littérale portant sur la manière de servir du candidat, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines ainsi que son implication dans la vie de l'école, de l'établissement ou de la structure d'accueil.

Les enseignants en position de disponibilité ou de congé parental recueillent uniquement l'avis du recteur d'académie pour le second degré ou du Dasen pour le premier degré.

3 – Le calendrier

Les candidatures pourront être déposées sur la plateforme démarche.numerique.gouv.fr à compter de la date de publication de la présente note.

La date limite de dépôt des dossiers complets (dont les avis requis) est fixée au **vendredi 15 janvier 2027 inclus**. Les candidats veilleront donc à renseigner leur dossier et solliciter les avis requis dans ces délais.

Les candidats retenus seront informés directement via la plateforme démarche.numerique.gouv.fr à partir du 31 mars 2027.

Le respect de toutes les instructions conditionne le bon déroulement de la campagne de recrutement des personnels dans les écoles européennes. Les dossiers de candidature qui ne respectent pas la procédure décrite ci-dessus ne sont pas examinés.

4 – Les postes susceptibles d'être vacants

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut pas être précisée.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 13 vœux (une école = un vœu). Ils n'émettront des vœux que pour les seules écoles dans lesquelles ils souhaitent exercer.

— **Enseignement pré-élémentaire et élémentaire**

Pour la rentrée scolaire 2027, 3 instituteurs ou professeurs des écoles justifiant de compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère pourront être recrutés.

— **Enseignement secondaire**

Pour la rentrée scolaire 2027, des postes pourraient être vacants dans les disciplines suivantes : arts plastiques, éducation musicale, éducation physique et sportive, histoire-géographie, lettres classiques, lettres modernes, mathématiques, philosophie, physique-chimie, sciences économiques et sociales et sciences de la vie et de la Terre.

IV – L'affectation

1 – Le rattachement administratif des personnels enseignants

Les candidats sont nommés sur proposition des inspecteurs chargés de mission pour les écoles européennes.

Durant leur affectation dans une école européenne, les personnels du premier degré sont pris en charge par le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Moselle pour leur gestion financière. Leur gestion administrative individuelle et collective demeure du ressort de leur direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de rattachement.

Les personnels du second degré relèvent de l'académie de Strasbourg, qui assure la gestion complète de leur dossier.

2 – La durée de séjour

La durée maximale d'affectation dans une école européenne est de neuf ans, selon la répartition suivante : une période probatoire de deux années, suivie d'une deuxième période de trois ans, puis d'une dernière période de quatre ans.

Le renouvellement du contrat, pour trois ans à l'issue des deux premières années et pour quatre ans à l'issue de la cinquième année, reste subordonné à l'avis des corps d'inspection et du directeur de l'école d'exercice.

Ce séjour à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui permet aux enseignants de capitaliser de nouvelles compétences et de les valoriser lors de leur retour en France. Au terme de l'affectation dans une école européenne, les enseignants ont donc vocation à réintégrer une académie ou un département pour y réinvestir les acquis de cette expérience.

3 – Le complément salarial

La part salariale complémentaire versée par les écoles européennes fait l'objet d'une règlementation interne qui précise les grilles et échelons. Les candidats sont invités à en prendre connaissance avant de candidater.

4 – Le changement de résidence administrative

Selon le statut du personnel des écoles européennes, la résidence administrative d'un agent affecté hors du territoire européen des États membres est fixée, au moment de son entrée en fonction, dans la capitale du pays dont il est ressortissant. Ainsi, les candidats retenus qui sont actuellement en poste dans les départements et régions d'outre-mer (Drom) ou les régions ultrapériphériques de l'Europe **ne pourront pas bénéficier** de la prise en charge des frais de changement de résidence entre leur lieu d'affectation actuel et Paris.

En revanche, la prise en charge des frais entre Paris et l'école européenne concernée **pourra être étudiée** conformément aux dispositions de l'**article 59** du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

5 – Les mutations

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être accordées au terme de la cinquième année, si un poste est disponible dans l'école souhaitée et après accord des directeurs des écoles d'origine et d'accueil.

Les enseignants du premier degré sont nommés sur un poste identifié en maternelle ou en primaire et ne peuvent pas changer de niveau au cours de leur affectation.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

Mobilité

Détachement de fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée 2027

NOR : MENH2627854N
→ Note de service du 29-10-2026
MEN – DGRH B2-2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; aux vice-recteurs de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, et au chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

Réfs. : Code général de la fonction publique ; loi n°2016-483 du 20-4-2016 modifiée ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié ; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié ; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié ; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié ; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 28 août 1990 ; circulaire fonction publique du 19-11-2009 ; circulaire fonction publique du 15-4-2011 ; lignes directrices de gestion ministérielle ; arrêté du 16-6-2026

Texte abrogé : note de service du 04-11-2025

Les lignes directrices de gestion ministérielles en date du 31 octobre 2024 déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité du ministère chargé de l'éducation nationale.

Dans ce cadre, elles offrent la possibilité aux fonctionnaires de catégorie A, d'exercer de nouvelles missions et d'être accueillis en détachement dans divers corps permettant de mettre à profit leur expérience professionnelle et d'acquérir de nouvelles compétences.

La présente note de service organise le recrutement par la voie du détachement pour les métiers enseignants des 1er et 2d degrés, de conseillers principaux d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale. Elle définit les modalités de candidature permettant aux personnels d'être recrutés par cette voie.

I. Le cadre général

Les rectrices et recteurs, ainsi que les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale (Dasen), veillent à ce que les demandes d'accueil en détachement par corps et par discipline soient cohérentes avec les besoins de l'académie

Les personnels bénéficiaires d'un détachement sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste vacant au sein du département (1er degré) ou de l'académie (2d degré).

La campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés ne concerne pas les territoires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie dans la mesure où le recrutement national sur des postes d'enseignants est régi par le principe d'une mise à disposition et fait l'objet d'appels à candidature distincts.

II. Les conditions de recrutement

La campagne annuelle de recrutement par la voie du détachement concerne les corps suivants :

— les professeurs des écoles ;
— les professeurs certifiés ;
— les professeurs agrégés[1] ;
— les professeurs d'éducation physique et sportive ;
— les professeurs de lycée professionnel ;
— les conseillers principaux d'éducation ;

— les psychologues de l'éducation nationale.

1. La comparabilité des corps et les qualifications requises

L'accueil en détachement dans l'un de ces corps est ouvert aux fonctionnaires de catégorie A, aux ressortissants européens ainsi qu'aux militaires sous réserve de remplir les conditions suivantes :

— **appartenir à un corps de catégorie A de niveau comparable à celui du corps d'accueil** : la comparabilité entre les corps d'origine et d'accueil s'apprécie au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers, ces deux critères étant alternatifs conformément à la circulaire du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 ;
— **détenir l'ensemble des diplômes et qualifications requis**.

L'ensemble des conditions de recrutement est précisé en annexe 2.

2. Le parcours professionnel et la formation

Outre les conditions réglementaires requises, l'administration s'assure de l'adéquation des compétences et des connaissances des candidats avec l'exercice effectif des fonctions souhaitées. À ce titre, elle procède à un examen individuel de leur parcours professionnel, de leur expérience, de leurs qualifications et de leur formation au regard des exigences pédagogiques et didactiques propres au corps d'accueil et aux niveaux d'enseignement concernés. Cette appréciation doit permettre de vérifier que les candidats présentent les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise notamment par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

3. Les situations spécifiques

Font l'objet également d'un examen attentif de la part des rectrices, des recteurs et des Dasen les demandes de détachement qui s'inscrivent dans les cadres suivants :

— les bénéficiaires de l'obligation d'emploi en référence au décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié et à la circulaire d'application n° 1902 du 13 mai 1997 ;
— les candidats qui, préalablement à leur demande de détachement, ont bénéficié d'une affectation sur un poste adapté ou d'une période de préparation au reclassement (PPR) dans le cadre d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'exercice de leurs fonctions en application du décret n° 84-1051.

4. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. Les candidatures des ressortissants communautaires sont examinées de manière identique à celles des fonctionnaires de catégorie A.

Il appartient toutefois aux candidats de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation international (FEi). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : https://www.france-education-international.fr.

III. Le dossier de candidature

1. Le dépôt du dossier

La campagne de recrutement par la voie du détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, de conseillers principaux d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale est ouverte **du 23 novembre au 21 décembre 2026.**

Les candidats souhaitant être détachés dans l'un de ces corps saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application Pegase, accessible depuis l'adresse suivante : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

Pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou pour toute modification de dossier saisi dans l'application, les candidats sont invités à prendre l'attache des services académiques concernés.

2. La constitution du dossier

Pour être recevables et instruits, les dossiers de candidature sont obligatoirement constitués des documents suivants (liste complète en annexe 7) :

- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation ;
- la copie des diplômes et qualifications requis en fonction du corps d'accueil ;
- **l'avis de la rectrice ou du recteur** (pour les corps du 2d degré), **du Dasen** (pour le 1er degré) **ou de l'autorité de gestion du corps d'appartenance** (pour les candidats ne relevant pas du ministère de l'Éducation nationale)**, accompagné de sa signature et de son timbre** (formulaire en annexe 6).

Les avis des cheffes et chefs d'établissement, des directrices et directeurs d'école, des inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale et du corps d'inspection de la discipline d'origine ne sont pas suffisants en tant que tels.

Pour les candidats extérieurs aux ministères de l'éducation nationale, des sports, de la jeunesse et de la vie associative doivent également être fournies les pièces suivantes :

- la copie du dernier arrêté d'avancement d'échelon ou de promotion ;
- la copie du statut particulier du corps ou du cadre d'emploi.

Les candidats veillent à présenter l'ensemble de leur parcours professionnel et à mettre en avant les acquis de l'expérience et les démarches entreprises pour l'actualisation de leurs compétences et connaissances disciplinaires notamment à travers les formations suivies.

L'ensemble de ces documents est déposé et enregistré directement dans l'application Pegase.

3. La saisie des vœux

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 4 vœux, en identifiant au maximum 2 corps d'accueil. Ils peuvent sélectionner 2 académies ou départements au maximum.

Pour les corps du 2d degré, doivent être mentionnées la discipline, l'option ou la spécialité souhaitée (une par corps).

IV. L'instruction des dossiers

1. L'examen des candidatures par les services académiques

Les rectrices, les recteurs et les Dasen vérifient la recevabilité des candidatures et procèdent à l'examen de celles-ci au regard de leurs besoins. Ils s'assurent que l'ensemble des conditions de recrutement est rempli en veillant notamment au respect des points suivants :

- la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- l'ancienneté dans le corps d'origine (pour les personnels déjà titulaires de l'éducation nationale) ;
- la détention des diplômes ou titres requis ;
- l'adéquation entre la discipline souhaitée et la formation initiale et continue du candidat ;
- la motivation du candidat est appréciée notamment au regard de sa connaissance des métiers, selon les cas, du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, mais aussi de ses compétences professionnelles, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

Les membres des corps d'inspection des corps d'accueil **sont invités à examiner les candidatures et à formuler leur avis** via un module dédié dans l'application Pegase. Ils veillent à l'articulation entre le parcours professionnel, les motivations et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions des corps d'accueil sollicités. **Les dossiers ne comportant pas l'avis motivé de l'IA-IPR ou de l'IEN ne seront pas examinés.**

Enfin, les recteurs, les rectrices ou les Dasen **de l'académie ou du département d'accueil** émettent leur avis via l'application Pegase.

2. La transmission des candidatures validées à la DGRH du MEN

Seuls les dossiers recevables et ayant reçu un avis favorable de la part des rectrices ou des recteurs d'académie pour les candidatures dans le 2d degré, et des Dasen pour les candidatures dans le 1er degré, sont transmis à la DGRH, au plus tard le 19 février 2027.

La transmission des candidatures intervient après leur **validation effective** par les services académiques dans l'application Pegase.

3. La validation ministérielle

Les candidatures effectivement transmises par les services académiques dans l'application Pegase font l'objet d'un examen attentif au regard de leur recevabilité et prenant en compte l'ensemble des besoins des services ainsi que les vœux formulés par les candidats.

Après ce dernier examen, la DGRH rend un avis pour chacun des dossiers reçus. La DGRH procède à la validation des dossiers dans Pegase **au plus tôt le 5 mai 2027** et informe les services académiques des décisions finales. Aussi, **aucune « affectation » ne peut intervenir tant que la DGRH n'a pas donné son accord pour l'accueil en détachement et qu'elle n'a pas validé la date de recrutement.**

4. L'information des candidats

Les candidats sont informés de la décision ministérielle par les services académiques, qu'il s'agisse d'un accord ou d'un avis défavorable au détachement.

V. L'affectation

Les candidats retenus sont accueillis en détachement pour deux ans à compter du 1er septembre 2027. Les arrêtés portant accueil en détachement sont établis soit par la DGRH soit par les DSDEN :

- pour les personnels accueillis dans un corps du 2d degré, l'accueil en détachement est prononcé par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. La DGRH prend et transmet l'arrêté ministériel aux services académiques pour suites à donner ;
- pour les personnels accueillis dans le 1er degré, l'accueil en détachement est prononcé par la ou le Dasen qui a compétence pour établir l'arrêté et les suites qui en découlent.

Durant le détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient, la première année, d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences complémentaires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

L'article 13 de l'arrêté du 16 juin2026 fixant les modalités de formation initiale et de formation d'adaptation à l'emploi des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public prévoit que :

- les personnels titulaires d'un corps d'enseignement du 2d degré détachés dans le corps des professeurs des écoles ou inversement sont affectés à temps plein en école ou en établissement scolaire et bénéficient de jours de formation qui donnent lieu à allègement du service d'enseignement. La commission académique détermine le nombre de jours de formation que ces personnels doivent suivre lors de leur prise de fonction. Les intéressés effectuent la totalité des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils sont détachés ;
- les personnels déjà titulaires d'un corps de catégorie A détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public sont affectés à mi-temps en école ou en établissement scolaire et suivent une formation au sein d'un institut national supérieur du professorat et de l'éducation en vue de l'obtention d'un diplôme universitaire ou inter-universitaire d'entrée dans le métier. Les intéressés effectuent la moitié des obligations réglementaires de service du corps des personnels enseignants ou d'éducation dans lequel ils sont détachés.

Pendant la durée du détachement, les personnels détachés ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départementale ou inter-intra académique du corps d'accueil. Ces règles doivent faire l'objet d'un rappel aux personnels accueillis en détachement dès leur prise de fonctions.

VI. Le renouvellement du détachement et l'intégration

Conformément à l'article 22 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, « trois mois au moins avant l'expiration du détachement de longue durée, le fonctionnaire fait connaître à son administration d'origine sa décision de solliciter le renouvellement du détachement ou de réintégrer son corps d'origine ».

À l'issue de la deuxième année de détachement, les personnels peuvent solliciter le renouvellement de leur détachement ou leur intégration dans le corps d'accueil en complétant l'annexe 9.

Ces demandes sont à adresser aux services académiques d'exercice qui sont chargés de recueillir l'avis du corps

d'inspection compétent, selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR). Les rectrices, recteurs d'académie ou Dasen émettent un avis sur ces demandes.

Pour les personnels du 2d degré, la liste des demandes de renouvellement de détachement ou d'intégration est à adresser, par les services déconcentrés, à la DGRH, au département du pilotage de la gestion de la carrière des personnels enseignants (B2-2), accompagnée des avis requis et de l'annexe 8 complétée à l'adresse suivante : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr.

S'agissant du 1er degré, les demandes de renouvellement de détachement et d'intégration sont à adresser à la ou au Dasen, seule autorité compétente pour se prononcer. Elles sont également à adresser pour information à la DGRH, au département du pilotage de la gestion de la carrière des personnels enseignants (B2-2), à l'adresse suivante : detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr.

L'ensemble des demandes de renouvellement de détachement et d'intégration doit être communiqué à la DGRH **avant le 3 mai 2027.**

Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du 2d degré est prononcé par arrêté ministériel pris par la DGRH.

Le renouvellement de détachement ou l'intégration dans un corps du 1er degré est prononcé par arrêté de la ou du Dasen.

L'intégration des professeurs des écoles dans le corps des psychologues de l'éducation nationale (décret n° 2017-120 du 1er février 2017)

Les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale – spécialité éducation, développement et apprentissages (EDA) – lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017) et dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2027 ne sont pas nécessairement interrogés sur leur souhait de renouvellement ou d'intégration. Ils peuvent toutefois demander :

— soit à être réintégrés dans le corps des PE à compter du 01/09/2027. L'arrêté de réintégration relève de la compétence des Dasen ;
— soit à être intégrés dans le corps des psyEN – spécialité EDA – à compter du 01/09/2027. L'arrêté d'intégration relève de la compétence du ministre.

Dans le cas très exceptionnel où le détachement de certains agents arriverait à échéance le 31/08/2027, ceux-ci doivent faire connaître leur souhait pour la rentrée 2027 :

— être réintégrés dans le corps des professeurs des écoles ;
— être intégrés dans le corps des psy EN, spécialité EDA.

Les demandes d'intégration dans le corps des psyEN et l'annexe 9 complétée (ou « état néant ») devront être transmises au département DGRH B2-2, à l'adresse integrationpsyendespe@education.gouv.fr, le 3 mai 2027 au plus tard.

VII. La fin du détachement

L'administration d'accueil et l'agent peuvent mettre fin au détachement de façon anticipée.

Si la décision émane de l'administration, elle doit fournir un avis motivé en appui. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans son corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé.

Si la décision émane de l'agent, au moins trois mois avant le terme du détachement, il doit faire connaître aux services académiques sa décision de ne pas solliciter le renouvellement de son détachement et de réintégrer son corps d'origine. Il en informe également son administration d'accueil.

VIII. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L. 4139-2 du Code de la défense

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement ou en stage dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés dans le cadre du dispositif particulier de reconversion sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires fait l'objet d'une procédure

spécifique, détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Christophe Gehin

---

[1] Sous réserve qu'il n'existe pas de voies d'accès par liste d'aptitude entre le corps d'origine et le corps des agrégés (cf. annexe 2).

Annexe(s)

- Annexe 1 – Calendrier récapitulatif de la campagne 2027
- Annexe 2 – Conditions de recrutement et qualifications requises pour l'accès aux corps d'accueil par voie de détachement
- Annexe 3 – Informations spécifiques pour les candidats enseignants du 1er degré vers le 2d degré
- Annexe 4 – Informations spécifiques pour les candidats enseignants du 2d degré vers le 1er degré
- Annexe 5 – Informations spécifiques pour les candidats fonctionnaires de catégorie A extérieurs aux corps enseignants, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- Annexe 6 – Formulaire figurant dans l'application Pegase : avis du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement
- Annexe 7 – Synthèse des éléments requis lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale dans l'application Pegase
- Annexe 8 – Demandes d'intégration, de renouvellement et de fin de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
- Annexe 9 – Avis sur la fin de la période de détachement

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1

Calendrier récapitulatif

	Fonctionnaires de catégorie A, y compris ressortissants de l'UE
23 novembre au 21 décembre 2026	Ouverture de la campagne annuelle et saisie des demandes de détachement par les candidats via l'application Pegase : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
5 janvier au 19 février 2027	Instruction des dossiers par les rectorats et DSDEN.
19 février 2027 au plus tard	Transmission à la DGRH des dossiers retenus par les recteurs d'académie et les Dasen.
3 mai 2027 au plus tard	Transmission à la DGRH par les services académiques du tableau des demandes de renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil (annexes 8 et 9).
À partir du 5 mai 2027	Communication aux services académiques de la liste des candidatures retenues.
1er septembre 2027	Date d'accueil en détachement et prise de poste

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2
Conditions de recrutement et qualification(s) requise(s) pour l'accès au corps d'accueil par voie de détachement

		CORPS D'ORIGINE	
		Personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale titulaires relevant du ministère de l'Éducation nationale *(art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 modifié par le décret n° 2016-656 du 20 mai 2016 – art. 6 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'Éducation nationale)*	**Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)**
CORPS D' ACCUEIL	Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme (*arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré*)	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme (*arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré*)
	Professeur agrégé		Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS : Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019.
	Professeur certifié	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent

	Professeur de lycée professionnel (PLP)	<u>Enseignement général</u> : Licence ou équivalent <u>Spécialités professionnelles :</u> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline **OU** Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	<u>Enseignement général</u> : Master 2 ou équivalent <u>Spécialités professionnelles :</u> Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline **OU** Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
	Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019.	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019.
	Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
	Psychologue de l'éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) **OU** Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) **OU** Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger doivent faire l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International.

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3

Informations spécifiques pour les candidats enseignants du 1er degré vers le 2d degré

Je suis enseignant du 1er degré et je souhaite être détaché dans un corps du 2d degré :

1- Je prends note des conditions de diplômes et des qualifications requises pour certains corps fixés dans le tableau en annexe 2 de la présente note ;

2- Je saisis ma demande de détachement dans l'application Pégase jusqu'au 21 décembre 2026 à l'adresse suivante : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

3- Je formule mes vœux concernant le ou les corps d'accueil et j'indique éventuellement la discipline et la spécialité souhaitées (jusqu'à quatre demandes maximum de détachement : limitation à deux corps – une discipline par corps et deux académies maximum) ;

4- Je joins impérativement un CV et une lettre de motivation à ma demande ;

5- Je recueille uniquement l'avis de mon Dasen ;

6- La rectrice ou le recteur de l'académie souhaitée instruit mon dossier entre le 5 janvier et le 19 février 2027 ;

7- Mon dossier, s'il est retenu, est transmis à la DGRH par le rectorat de l'académie d'accueil souhaitée au plus tard le 19 février 2027 ;

8- La DGRH instruit mon dossier du mois de février au mois de mai 2027 ;

9- La DGRH communique la liste des candidatures validées au rectorat de l'académie d'accueil souhaitée qui m'informe de la décision ministérielle ;

10- Si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, la DGRH me notifie mon arrêté de détachement et le rectorat procède à mon affectation et me notifie l'arrêté d'affectation ;

11- Je prends note que, suite à la décision favorable, mon détachement prendra effet au 1er septembre 2027, pour une durée de deux ans.

Pour tous renseignements complémentaires, je peux contacter le rectorat de l'académie souhaitée.

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4

Informations spécifiques pour les candidats enseignants du 2d degré vers le 1er degré

Je suis enseignant du 2d degré et je souhaite être détaché dans le corps des professeurs des écoles :

1. Je prends note des conditions de recrutement et des qualification requises en natation et en secourisme pour pouvoir être détaché dans le corps des professeurs des écoles ;
2. Je saisis ma demande de détachement dans l'application Pegase jusqu'au 21 décembre 2026 à l'adresse suivante : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase
3. Je formule mes vœux (deux départements maximum) ;
4. Je joins impérativement un CV et une lettre de motivation à ma demande ;
5. Je recueille uniquement l'avis de ma rectrice ou de mon recteur ;
6. La ou le Dasen du département d'accueil souhaité instruit mon dossier entre le 5 janvier et le 19 février 2027 ;
7. Mon dossier, s'il est retenu, est transmis à la DGRH par la ou le Dasen du département d'accueil souhaité au plus tard le 19 février 2027 ;
8. La DGRH instruit mon dossier du mois de février au mois de mai 2027 ;
9. La DGRH communique la liste des candidatures validées à la ou au Dasen d'accueil qui m'informe de la décision ministérielle ;
10. Si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, le département d'accueil prend les arrêtés de détachement et d'affectation et me les notifie ;
11. Je prends note que suite à la décision favorable, mon détachement prendra effet au 1er septembre 2027, pour une durée de deux ans.

Pour tous renseignements complémentaires, je peux contacter le département d'accueil souhaité.

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 5

Informations spécifiques pour les candidats fonctionnaires de catégorie A extérieurs aux corps enseignants du ministère de l'Éducation nationale

Je suis candidat extérieur aux corps enseignants, des personnels d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale et je souhaite obtenir un détachement dans le corps des professeurs des écoles ou dans l'un des corps enseignants du second degré :

1. Je prends note des conditions de diplômes (master 2 ou équivalent) et des qualifications requises en natation et en secourisme pour pouvoir être détaché dans le corps des professeurs des écoles ;

2. Je saisis ma demande de détachement dans l'application Pegase jusqu'au 21 décembre 2026 à l'adresse suivante : https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

3. Je formule mes vœux concernant le ou les corps d'accueil et j'indique éventuellement la discipline et la spécialité souhaitées (jusqu'à quatre demandes maximum de détachement : limitation à deux corps – une discipline par corps et deux académies/départements maximum) ;

4. Je joins impérativement un CV et une lettre de motivation à ma demande ;

5. Je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion ;

6. Les corps d'inspection des structures d'accueil formulent un avis sur mon dossier de candidature ;

7. La rectrice, le recteur, la ou le Dasen instruit mon dossier entre le 5 janvier et le 19 février 2027 ;

8. Mon dossier, s'il est retenu, est transmis par le rectorat ou le service départemental à la DGRH au plus tard le 19 février 2027 ;

9. La DGRH instruit mon dossier du mois de février au mois de mai 2027 ;

10. La DGRH communique la liste des candidatures validés aux services académiques d'accueil souhaités qui m'informent de la décision ministérielle ;

11. Pour le second degré, si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, la DGRH sollicite mon administration d'origine pour obtenir l'arrêté de détachement sortant, puis établit mon arrêté de détachement entrant qu'elle communique au service académique d'accueil ;

12. Mon service académique d'accueil me notifie mon arrêté de détachement ainsi que mon arrêté d'affectation ;

13. Pour le premier degré, si l'avis sur ma demande de détachement est favorable, la ou le Dasen sollicite mon administration d'origine pour obtenir l'arrêté de détachement sortant puis établit et me notifie mon arrêté de détachement entrant ainsi que mon arrêté d'affectation ;

14. Je prends note que suite à la décision favorable, mon détachement prendra effet au 1er septembre 2027, pour une durée de deux ans.

Pour tous renseignements complémentaires, je peux contacter le service départemental ou académique compétent en fonction des vœux que j'ai formulé.

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 6

☐ Je suis enseignant du 1er degré, je sollicite un détachement dans un corps du 2d degré :
> Je recueille uniquement l'avis de mon Dasen

□ Je suis enseignant et j'appartiens à un corps du 2d degré, je sollicite un détachement dans un corps du 1er ou du 2d degré :
> Je recueille uniquement l'avis de mon recteur

□ Je relève d'un autre corps, je sollicite un détachement dans un corps du 1er ou du 2d degré :
> Je recueille l'avis de mon supérieur hiérarchique ou de mon autorité de gestion

Avis motivé du supérieur hiérarchique (ou de l'autorité de gestion le cas échéant) du candidat au détachement figurant dans l'application Pegase
(https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase)
NB : cet avis ne se substitue pas à l'avis motivé du corps d'inspection compétent pour se prononcer sur la demande de détachement.

Je soussigné(e) .....

Qualité.....

ai pris connaissance de la candidature de :

M. / Mme.....

AVIS
(Pour les personnels du ministère de l'Éducation nationale, les rectrices/les recteurs ou Dasen se prononcent sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emplois dans la discipline ou dans le corps d'origine du candidat)

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Avis favorable □ **Avis défavorable** □

À ....., le .....

Signature et visa du supérieur hiérarchique :

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 7

Synthèse des éléments requis dans l'application Pegase lors de la constitution d'un dossier de candidature au détachement dans les corps des personnels enseignants des 1er et 2d degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
(https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase)

Identité du candidat

- Nom de famille (naissance)
- Nom d'usage
- Prénom
- Date de naissance
- Adresse postale personnelle
- Téléphone
- Adresse mél de contact

Coordonnées du service gestionnaire *du corps d'origine*[1]

- Nom
- Adresse du service
- Téléphone du gestionnaire
- Adresse mél du gestionnaire (obligatoire)

Situation statutaire

- Fonction publique de rattachement
- Intitulé de l'administration d'origine
- Corps d'origine
- Date d'entrée dans le corps d'origine (attention : la date d'entrée dans le dernier grade ou échelon n'est pas requise)
- Grade actuel dans le corps d'origine
- Échelon actuel dans le corps d'origine
- Position administrative

Signalement de situation particulière

- Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)
- Situation de reclassement suite à inaptitude aux fonctions (période de préparation au reclassement [PPR], poste adapté)

Parcours académique

- Diplômes détenus
- Diplômes en cours d'obtention

[1] Le service gestionnaire du corps d'origine est le service gestionnaire actuel des agents en position normale d'activité, et le service d'origine pour les agents déjà en disponibilité, congés ou détachement.

Projet de mobilité

- Corps d'accueil souhaités (2 maximum) + précision de la discipline de détachement souhaitée (1 discipline par corps)
- Académies et/ou départements d'affectation souhaités (2 maximum)

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Tous candidats □ Curriculum vitae □ Lettre de motivation □ Copie des diplômes	**Personnels hors ministère de l'Éducation nationale** □ Copie du dernier arrêté de promotion □ Copie de la grille indiciaire du corps d'origine □ Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine
Pour tous les candidats à l'accès au corps des professeurs des écoles, d'EPS et agrégés d'EPS : copie des qualifications complémentaires requises	**Pour tous les personnels hors position d'activité :** copie de l'arrêté de position
Pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) : copie du justificatif	**Pour les personnels en situation de reclassement (PPR, poste adapté) :** copie des justificatifs

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 8

Département/académie :

Année scolaire : 2026-2027

Demande d'intégration, de renouvellement et fin de détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

---

Tableau à retourner par courriel le 3 mai 2027 au plus tard à l'adresse suivante :
1er degré : detachemententrant1erdegre@education.gouv.fr
2d degré : detachemententrant2nddegre@education.gouv.fr

L'ensemble des agents accueillis en détachement dans l'académie doit figurer sur cette liste.

Affaire suivie par : **Téléphone :** **Courriel :**

Nombre	Nom	Prénom	Corps d'accueil	Discipline d'accueil	Date début détachement	Vœu agent détaché	Avis recteur d'académie ou IA-Dasen	Observations
						☐ Renouvellement détachement ☐ Intégration corps d'accueil ☐ Réintégration corps d'origine	☐ Renouvellement détachement ☐ Intégration corps d'accueil ☐ Réintégration corps d'origine	
						☐ Renouvellement détachement ☐ Intégration corps d'accueil ☐ Réintégration corps d'origine	☐ Renouvellement détachement ☐ Intégration corps d'accueil ☐ Réintégration corps d'origine	
						☐ Renouvellement détachement ☐ Intégration corps d'accueil ☐ Réintégration corps d'origine	☐ Renouvellement détachement ☐ Intégration corps d'accueil ☐ Réintégration corps d'origine	

Date : Signature du recteur ou de l'IA-Dasen :

MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 9

FIN DE LA PÉRIODE DE DÉTACHEMENT

PARTIE RENSEIGNÉE PAR L'AGENT DÉTACHÉ

Académie ou département d'affectation :

Nom et prénom :

Corps d'accueil :

Discipline d'accueil (pour le second degré) :

Date d'entrée en détachement :

Pour la rentrée 2027, je sollicite : □ le renouvellement de mon détachement
□ mon intégration dans le corps d'accueil
□ la fin de mon détachement (réintégration corps d'origine)

DATE : SIGNATURE :

PARTIE RÉSERVÉE AU CORPS D'INSPECTION[1]

Nom et prénom :

Corps d'inspection (corps et discipline le cas échant) :

Avis □ Favorable □ Défavorable à la demande de l'agent.

Si l'avis est défavorable, renseigner la préconisation ci-dessous :
□ renouvellement de détachement

□ fin du détachement

ET apporter des précisions quant aux éléments justifiant cet avis (joindre le rapport d'inspection) :

……

……

Date : Signature :

[1] La partie réservée au corps d'inspection doit impérativement être renseignée.